



Mesures fiscales applicables aux particuliers : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19

1^{er} octobre 2020

Jamie Golombek, Debbie Pearl-Weinberg et Tess Francis
Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Le gouvernement du Canada a mis en place diverses mesures pour aider les particuliers et les entreprises éprouvant des difficultés en raison de la COVID-19. Voici un aperçu des nombreuses mesures d'allègement auxquelles vous pourriez avoir accès.

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Si vous avez perdu votre emploi, si vous travailliez moins d'heures en raison de la pandémie de COVID-19, ou si vous étiez malade, en quarantaine ou obligé de rester à la maison pour prendre soin de vos enfants ou d'autres membres de votre famille, la Prestation canadienne d'urgence¹ (PCU) offrait un soutien au revenu de 500 \$ par semaine (ou 2 000 \$ par période d'admissibilité de quatre semaines) pendant une période maximale de 28 semaines, jusqu'à concurrence de 14 000 \$.

La PCU vous était offerte si vous étiez un travailleur qui avait perdu son emploi ou qui occupait toujours un emploi, mais sans rémunération en raison d'interruptions dans votre milieu de travail ou, dans certains cas, dont les heures de travail avaient été réduites. Elle vous était également offerte si vous étiez malade, en quarantaine ou si vous preniez soin d'une personne malade souffrant de la COVID-19. Si vous étiez un parent qui travaillait et qui devait rester à la maison sans salaire pour s'occuper de ses enfants, parce que ceux-ci étaient malades ou qu'ils étaient à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies, vous étiez également admissible à la PCU. Toutefois, vous n'y étiez pas admissible si vous étiez un travailleur qui avait volontairement quitté son emploi.

Pour être admissible à la PCU, vous deviez avoir au moins 15 ans, résider au Canada et avoir un numéro d'assurance sociale. Vous deviez également avoir touché un revenu d'emploi ou de travailleur autonome, ou encore des prestations de maternité ou parentales en vertu du programme d'assurance-emploi (AE)² d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de votre demande. Au cours de la période initiale de quatre semaines, vous ne pouviez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs. Pour les demandes subséquentes, vous ne pouviez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ pendant la période de quatre semaines pour laquelle vous présentiez une demande. Si vous étiez admissible à l'AE, vous étiez peut-être aussi admissible à la PCU.

¹ Pour en savoir plus sur la PCU, consultez les *Questions et réponses sur la Prestation canadienne d'urgence* de l'ARC, que vous trouverez en ligne à l'adresse suivante : canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html.

² Pour les résidents du Québec, les prestations du Régime québécois d'assurance parentale sont admissibles.

Vous pouvez demander la PCU pour toute période de quatre semaines débutant le 15 mars 2020, la dernière période s'étant terminée le 26 septembre 2020. Il n'est pas nécessaire que les périodes de quatre semaines soient consécutives, mais vous ne pouvez recevoir des prestations que pour un total de 28 semaines. Vous devez présenter une demande distincte pour chaque période de quatre semaines, et la dernière date pour effectuer une demande de prestation rétroactive est le 2 décembre 2020.

La PCU est administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), et vous pouvez présenter une demande en ligne par l'intermédiaire de [Service Canada et du programme d'assurance-emploi](#)³, ou par l'intermédiaire de l'ARC au moyen du système [Mon dossier de l'ARC](#)⁴, mais pas auprès des deux organismes. Si vous étiez un employé à temps plein (c.-à-d. une personne qui travaille 30 heures ou plus par semaine) pendant au moins quatre mois en 2019, ou un employé à temps partiel pendant au moins huit mois en 2019, vous devriez présenter une demande auprès de Service Canada; sinon, vous devriez présenter une demande au moyen du système Mon dossier de l'ARC. Vous pouvez aussi faire une demande par téléphone au moyen d'un service téléphonique automatisé⁵.

Pour contribuer à gérer le volume de demandes, le gouvernement avait désigné des jours de la semaine précis où vous pouviez demander la PCU, selon votre mois de naissance⁶.

La PCU est liée au système de prestations d'AE, de sorte que vous ne pouvez pas recevoir à la fois des prestations d'AE et la PCU pour la même période.

Si vous étiez admissible aux prestations d'AE avant le 15 mars 2020, vous continueriez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de versement des prestations. Si ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, vous pouvez demander la PCU si vous y êtes admissible.

Si vous êtes devenu admissible à l'AE le 15 mars ou plus tard, votre demande sera automatiquement traitée par l'intermédiaire de la PCU même si vous avez demandé l'AE au départ et même si vous avez commencé à recevoir des prestations d'AE. Si vous êtes admissible à l'AE pendant une plus longue période que celle couverte par la PCU, vous conservez votre admissibilité à l'AE après avoir cessé de recevoir la PCU, et votre admissibilité à l'AE ne sera pas touchée. Vous conservez votre droit aux prestations d'AE normales si vous êtes toujours sans emploi après la période de 28 semaines de versement de la PCU.

Le gouvernement émettra un relevé T4A pour 2020 indiquant le montant total que vous avez reçu dans le cadre de la PCU et vous devrez déclarer ce montant à titre de revenu lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour 2020. Aucun impôt n'est retenu à la source sur les versements de 2 000 \$ de la PCU reçus. Puisque le montant d'impôt à payer sur vos montants de PCU dépendra de votre taux d'imposition marginal de 2020, vous devrez peut-être payer de l'impôt sur les montants reçus dans le cadre de la PCU lorsque vous produirez votre déclaration de revenus de 2020.

Si vous avez reçu un paiement de la PCU auquel vous n'avez pas droit, vous devrez le retourner ou effectuer un remboursement. Cela pourrait se produire si vous présentez une demande de PCU à deux reprises par l'intermédiaire de l'ARC et de Service Canada. Vous pourriez aussi être dans l'obligation de rembourser les montants de PCU si vous réalisez que vous n'y êtes pas admissible après leur versement. Par exemple, vous pourriez être réembauché parce que votre employeur participe au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada⁷. Pour votre première période d'admissibilité, vous devrez retourner ou rembourser la PCU si vous avez gagné (ou prévoyez gagner) plus de 1 000 \$ à partir d'un revenu d'emploi ou d'emploi

³ Service Canada et le programme d'assurance-emploi sont accessibles en ligne à l'adresse canada.ca/fr/emploi-developpement-social/ministere/portefeuille/service-canada.html.

⁴ Le système Mon dossier de l'ARC est accessible en ligne à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/services-electroniques-particuliers/dossier-particuliers.html.

⁵ Pour en savoir plus sur le processus de demande, consultez le site Web de l'ARC à canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html.

⁶ Nous vous invitons à présenter votre demande les jours suivants en fonction de votre mois de naissance : janvier, février ou mars (le lundi), avril, mai ou juin (le mardi), juillet, août ou septembre (le mercredi) et octobre, novembre ou décembre (le jeudi). Tout le monde peut faire une demande le vendredi, le samedi et le dimanche.

⁷ Vous trouverez de plus amples renseignements sur la Subvention salariale d'urgence du Canada dans notre rapport intitulé « Programmes de subvention salariale à l'intention des employeurs : plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 », qui peut être consulté en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-wage-subsidy-fr.pdf.

autonome dans un intervalle de 14 jours au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes suivantes, vous devrez effectuer un remboursement si vous avez gagné (ou prévoyez gagner) plus de 1 000 \$ en tout temps au cours de cette période de quatre semaines⁸.

Au 20 septembre 2020, plus de 8,8 millions de personnes avaient demandé des prestations au titre de la PCU, et plus de 79,3 milliards de dollars avaient été versés en prestations⁹.

Programme d'assurance-emploi simplifié

Les « prestations régulières »¹⁰ au titre de l'assurance-emploi représentent généralement 55 % de votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne durant la période d'admissibilité¹¹, jusqu'à concurrence de 573 \$ par semaine¹².

Le taux de chômage de votre région est utilisé pour déterminer :

- Le nombre d'heures d'emploi assurable que vous devez cumuler durant la période de référence (généralement de 420 heures dans les régions où le taux de chômage est élevé à 700 heures dans les régions où le taux de chômage est faible).
- Le nombre de « meilleures semaines de rémunération » qui sont utilisées dans le calcul de la prestation (généralement de 14 semaines dans les régions où le taux de chômage est élevé à 22 semaines dans les régions où le taux de chômage est faible).
- Le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles vous avez droit (généralement de 14 semaines dans les régions où le taux de chômage est faible à 45 semaines dans les régions où le taux de chômage est élevé).

Au 27 septembre 2020, les nouveaux demandeurs de l'assurance-emploi :

- N'auront besoin que de 120 heures d'emploi assurable au cours de la période d'admissibilité¹³;
- Utiliseront leurs 14 meilleures semaines de rémunération pour calculer les prestations régulières au titre de l'assurance-emploi, le montant minimal des prestations étant de 500 \$ par semaine (peu importe le montant des meilleures semaines de rémunération);
- Pourront demander des prestations régulières d'assurance-emploi pendant au moins 26 semaines.

Ces mesures temporaires sont fondées sur un taux de chômage de 13,1 %. Cela signifie que si vous vivez dans une région où le taux de chômage est inférieur à 13,1 %, vous recevrez probablement des prestations régulières d'assurance-emploi temporaires qui seront plus élevées et qui seront versées sur une plus longue période que les prestations régulières d'assurance-emploi que vous auriez autrement reçues. Si vous habitez dans une région où le taux de chômage est supérieur à 13,1 %, vous resterez probablement admissible à des prestations d'assurance-emploi qui sont plus élevées et qui sont versées sur une plus longue période que les prestations régulières temporaires d'assurance-emploi.

⁸ Vous trouverez de plus amples renseignements sur le processus de remboursement de la PCU à l'adresse canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/retournez-paiement.html.

⁹ Consultez les chiffres concernant la Prestation canadienne d'urgence au canada.ca/fr/services/prestations/ae/reclamations-rapport.html.

¹⁰ Dans le présent rapport, les prestations régulières de l'assurance-emploi désignent le programme d'assurance-emploi de base, qui se distingue des prestations de maternité et de paternité ainsi que des prestations de pêcheur de l'assurance-emploi.

¹¹ La période d'admissibilité correspond aux 52 dernières semaines, ou au temps écoulé depuis votre dernière demande, selon la période la plus courte.

¹² Le maximum des gains annuels assurables est de 54 200 \$ en 2020; la prestation maximale est donc de 573 \$ par semaine, soit 54 200 \$ divisés par 52 fois 55 %.

¹³ Cela correspond à 420 heures moins un crédit unique de 300 heures.

Dans le cadre de ses mesures temporaires, le gouvernement a également annoncé que les prestations d'assurance-emploi de maternité, parentales et pour pêcheurs seraient bonifiées. De plus, les taux de cotisation à l'assurance-emploi seront gelés durant deux ans (les employés cotiseront 1,58 % de leur revenu assurable, contre 2,21 % pour les employeurs)¹⁴.

Si vous avez reçu la PCU par l'entremise de Service Canada, vous passerez au régime d'assurance-emploi après avoir touché le maximum de la PCU, à condition d'être admissible à l'assurance-emploi et d'avoir besoin de soutien au revenu. Cela dit, si vous avez reçu la PCU par l'entremise de l'ARC, vous devrez soumettre une demande d'assurance-emploi auprès de Service Canada à compter du 26 septembre.

Exemple

Kareem travaille habituellement environ 900 heures par année dans le cadre d'un emploi saisonnier, mais en raison de la pandémie, il est mis à pied et n'a cumulé que 200 heures de travail au cours de la période d'admissibilité. Même si Kareem n'a pas cumulé les 420 heures normalement requises pour être admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi, il a accumulé plus que le minimum de 120 heures de travail au titre des mesures temporaires et peut donc être admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi pendant au moins 26 semaines, à un taux de prestation minimum de 500 \$ par semaine.

Prestation canadienne de la relance économique

À compter du 27 septembre 2020, vous pourriez être admissible à la nouvelle Prestation canadienne de la relance économique (« PCRE ») si vous ne pouvez bénéficier de l'assurance-emploi. Cette prestation cible les travailleurs autonomes et ceux qui travaillent dans ce qu'on appelle l'« économie à la demande ». Vous ne pouvez pas non plus recevoir cette prestation si vous recevez des prestations d'adoption ou de congé parental du gouvernement provincial, ou la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique ou la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants décrites ci-dessous. La PCRE, qui devrait être versée jusqu'au 25 septembre 2021, sera imposable et s'élèvera à 500 \$ par semaine, jusqu'à concurrence de 26 semaines.

La prestation sera offerte aux résidents du Canada âgés d'au moins 15 ans, qui détiennent un numéro d'assurance sociale valide, qui ont cessé de travailler en raison de la COVID-19, qui sont disponibles pour travailler et recherchent un emploi ou qui travaillent, mais dont le revenu d'emploi ou d'emploi autonome a diminué d'au moins 50 % par rapport à leurs revenus hebdomadaires moyens au cours de l'année civile précédente ou de la période de 12 mois précédant la date de la demande en raison de la COVID-19. Au même titre que la PCU, il n'est pas nécessaire d'être admissible à l'assurance-emploi ni d'avoir quitté un emploi volontairement, mais il faut avoir touché un revenu d'emploi ou d'emploi autonome d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année civile précédente ou de la période de 12 mois précédant la date de la demande. Vous devez également être présent au Canada durant la période visée par votre demande.

Une demande doit être soumise après chaque période de deux semaines durant laquelle un soutien est nécessaire, et les prestataires doivent attester qu'ils respectent toujours les exigences ci-dessus. Pour rester admissibles à cette prestation, les prestataires doivent rechercher et accepter du travail, en supposant qu'il soit raisonnable de le faire. Vous respectez cette exigence dans le cas où vous ne pouviez pas travailler pendant une période visée par votre demande parce que vous suiviez une formation recommandée par un gouvernement provincial. La date limite pour présenter une demande pour une période de deux semaines correspond au 60^e jour après la fin de cette période.

¹⁴ Pour en savoir plus, consultez la page intitulée *Aider les Canadiens au cours de la prochaine étape de la reprise économique : accès accru à l'assurance-emploi et prestations de la relance économique* à l'adresse suivante : canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html.

Contrairement à la PCU, qui impose une limite de revenu de 1 000 \$ sur le montant que vous pourriez toucher sur une période de quatre semaines sans perdre la totalité de la prestation, pour encourager les bénéficiaires de la PCRE à travailler, on autorise ces derniers à gagner un revenu d'emploi ou un revenu d'emploi autonome tout en recevant la prestation, tant qu'ils respectent toujours les autres exigences. Pour que la prestation cible les personnes qui en ont le plus besoin, les prestataires doivent rembourser une partie (ou la totalité) de la prestation dans le cadre de leur déclaration de revenus si leur revenu annuel net (à l'exclusion de la PCRE) est supérieur à 38 000 \$. Plus précisément, ils doivent rembourser 0,50 \$ de la PCRE pour chaque dollar du revenu net annuel dépassant 38 000 \$ pour l'année civile, jusqu'à concurrence du montant de la PCRE qu'ils ont reçu.

Exemple

Sarah est une comptable qui travaille à son compte et qui a gagné 34 000 \$ en 2019, mais ses activités ont diminué en raison de la COVID-19. Les prestations qu'elle a reçues au titre de la PCU ont pris fin en septembre, et elle ne travaille maintenant qu'à 40 % de sa capacité. Elle pourrait recevoir 500 \$ par semaine durant un maximum de 26 semaines au titre de la PCRE. Si son revenu annuel net est supérieur à 38 000 \$ durant une année civile (à l'exclusion de la PCRE), elle devra rembourser une partie (ou la totalité) de la prestation lorsqu'elle produira sa déclaration de revenus pour cette année-là.

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique

La nouvelle Prestation canadienne de maladie pour la relance économique peut fournir un montant imposable de 500 \$ par semaine, pour une période maximale de deux semaines, aux personnes qui occupent un emploi ou qui sont travailleurs autonomes et qui ne bénéficient pas de congés de maladie payés si elles se trouvent incapables de travailler parce qu'elles sont malades, doivent s'isoler en raison de la COVID-19 ou sont plus susceptibles de contracter la COVID-19. Cette prestation est offerte du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

Pour être admissible à la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, vous devez résider au Canada et y être présent, avoir un numéro d'assurance sociale valide, être âgé d'au moins 15 ans et occuper un emploi ou être travailleur autonome au moment d'effectuer la demande. Vous devez avoir manqué au moins 50 % de votre travail prévu au cours d'une semaine donnée, ne pas avoir reçu de congé de maladie payé, de prestation d'assurance-emploi ou une autre prestation gouvernementale liée à la COVID-19, et avoir gagné au moins 5 000 \$ en revenu d'emploi ou d'emploi autonome au cours de l'année civile précédente ou de la période de 12 mois avant la date de la demande.

Vous devez attester que vous respectez les exigences de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, mais aucun certificat médical n'est exigé. Les demandes peuvent être faites après la fin de la semaine de réclamation. La date limite pour présenter une demande pour une période d'une semaine correspond au 60^e jour après la fin de cette période.

Exemple

Jesse est caissier dans une pharmacie d'hôpital et gagne environ 35 000 \$ par année. Il a continué de travailler tout au long de la pandémie de COVID-19. Jesse doit s'isoler pendant 14 jours à compter du 1^{er} octobre 2020, car l'un des membres de sa famille a obtenu un résultat positif de COVID-19. Tant que Jesse ne reçoit pas de congé de maladie payé de son employeur, il pourra recevoir 500 \$ par semaine, pour un maximum de deux semaines, au titre de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique.

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants

La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants fournit 500 \$ imposables par semaine pendant un maximum de 26 semaines aux personnes qui ne peuvent travailler parce qu'elles doivent prendre soin d'un membre de leur famille ou en raison de certaines circonstances attribuables à la COVID-19. Cette prestation est également offerte du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. Les membres d'un

ménage peuvent se partager la prestation, mais un seul d'entre eux peut la recevoir au cours d'une semaine. Vous n'êtes toutefois pas admissible à cette prestation si un établissement peut accueillir la personne à charge et que vous préférez la garder à la maison.

Pour être admissible à la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants, vous devez aussi être un résident du Canada et y être présent, être âgé d'au moins 15 ans et avoir un numéro d'assurance sociale valide. Vous devez avoir gagné un revenu d'emploi ou d'emploi autonome d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année civile précédente ou de la période de 12 mois précédant la date de la demande. De plus, vous devez avoir été incapable de travailler pendant au moins 50 % de votre semaine de travail habituelle parce que vous avez dû prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans, d'un membre de votre famille en situation de handicap ou d'une personne à charge. Vous devez prendre soin de l'enfant, d'un membre de votre famille ou d'une personne à charge pour l'une des raisons suivantes :

- Leur école, leur garderie, leur programme de jour ou leur établissement de soins de santé est fermé (ou fonctionne selon un autre horaire) en raison de la COVID-19;
- Ils ont contracté ou peuvent avoir contracté la COVID-19;
- Un professionnel de la santé les a avisés qu'ils ne pouvaient pas se présenter à l'établissement parce qu'ils présentaient un risque élevé face à la COVID-19;
- Le fournisseur de soins habituel n'est pas disponible en raison de la COVID-19.

De plus, vous ne devez pas avoir reçu de congés payés ni certaines autres prestations (dont la Prestation canadienne de la relance économique, la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, les prestations provinciales de maternité ou de paternité, ou les prestations d'assurance-emploi) pour la semaine de travail dont il est question.

Comme dans le cas de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique, les demandes peuvent être faites après la fin de la période de réclamation en question, et vous devez attester que les exigences ont été satisfaites. La date limite pour présenter une demande pour une période d'une semaine correspond au 60^e jour après la fin de cette période.

Exemple

Carl est père monoparental d'un enfant de 8 ans et gagne 48 000 \$ par année. L'école de son enfant a fermé ses portes durant quatre semaines à compter du 1^{er} novembre 2020 en raison de la COVID-19. Carl aurait droit à 500 \$ par semaine, pour un total de 2 000 \$ pour la période de quatre semaines pendant laquelle l'école de son enfant est restée fermée.

Paiement du crédit spécial pour la taxe sur les produits et services (CTPS)

Si vous étiez admissible au crédit pour la taxe sur les produits et services (CTPS) pour l'année de prestations 2019-2020, vous devriez avoir reçu un paiement spécial ponctuel par l'intermédiaire du crédit pour la taxe sur les produits et services (CTPS) en avril 2020, doublant ainsi votre montant du CTPS. Le gouvernement a estimé que cette mesure fera augmenter le revenu des particuliers qui en bénéficient d'environ 400 \$ pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples. Plus de 12 millions de familles canadiennes à revenu faible ou modeste devraient en bénéficier.

Bonification de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE)

Si vous étiez admissible à l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) pour l'année de prestations 2019-2020, votre paiement de mai 2020 devrait être passé à 300 \$ par enfant. Le gouvernement estime que l'augmentation moyenne de l'ACE pour les familles bénéficiaires est d'environ 550 \$ et que plus de 3,5 millions de familles ayant des enfants en ont bénéficié.

Étudiants

Si vous êtes un étudiant de niveau postsecondaire ou si vous avez récemment obtenu un diplôme d'études secondaires, le gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures auxquelles vous pourriez avoir accès. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les mesures à l'intention des étudiants dans notre rapport intitulé « Établir un budget pour des études postsecondaires à l'ère de la COVID-19 »¹⁵.

Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)

Vous étiez peut-être admissible à la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) si vous étiez un étudiant de niveau postsecondaire, si vous avez obtenu votre diplôme en décembre 2019 ou après, ou si vous avez terminé (ou terminerez) vos études secondaires en 2020 et que vous avez présenté une demande d'admission dans un programme d'études postsecondaires commençant avant le 1^{er} février 2021. Si vous avez reçu des paiements de la PCU ou de l'AE, vous n'étiez pas admissible à la PCUE.

Le PCUE prévoyait 1 250 \$ pour chaque période de quatre semaines au cours de laquelle vous avez gagné au plus 1 000 \$ en revenus d'emploi ou d'emploi autonome. Si vous viviez avec un handicap ou si vous preniez soin d'une autre personne, vous aviez droit à un montant plus élevé correspondant à 2 000 \$ par période de quatre semaines. Si vous étiez en mesure de travailler, vous deviez rechercher activement un emploi pour être admissible à cette prestation. La première période de quatre semaines s'étendait du 10 mai au 6 juin 2020, et la dernière se terminait le 29 août 2020.

Si vous terminiez vos études secondaires après le 7 juin 2020, vous ne pouviez présenter une demande que pour deux périodes d'admissibilité, soit du 5 juillet au 1^{er} août 2020.

Vous pouviez faire une demande en ligne pour la PCUE à l'aide de Mon dossier de l'ARC, et vous deviez soumettre votre demande au plus tard le 30 septembre 2020¹⁶.

Les versements de la PCUE étaient gérés par l'ARC. Les montants que vous avez reçus sont imposables et vous devez les déclarer à titre de revenu au moment de produire votre déclaration de revenus de 2020. À cet effet, le gouvernement émettra un relevé T4A indiquant le montant total de la PCUE qui vous a été versé. Puisque le montant d'impôt à payer sur vos montants de PCUE dépendra de votre taux d'imposition marginal de 2020, vous devrez peut-être payer de l'impôt sur la PCU reçue lorsque vous produirez votre déclaration de revenus de 2020.

Si vous recevez un paiement de la PCUE auquel vous n'aviez pas droit, vous devrez le retourner ou effectuer un remboursement. Cela pouvait se produire, par exemple, si vous aviez demandé la PCUE et que vous aviez trouvé ensuite du travail et aviez gagné plus de 1 000 \$ durant cette période¹⁷.

Au 26 septembre 2020, plus de 706 000 personnes avaient demandé des prestations au titre de la PCUE, et plus de 2,9 milliards de dollars avaient été versés en prestations¹⁸.

Prêts d'études canadiens et prêts canadiens aux apprentis

Si vous étiez en train de rembourser vos prêts d'études canadiens et vos prêts canadiens aux apprentis, entre le 30 mars 2020 et le 30 septembre 2020, vous n'aviez pas à effectuer de remboursements et aucun intérêt n'a été ajouté à votre prêt au cours de cette période.

Pour l'année scolaire 2020-2021, le gouvernement a augmenté le montant mensuel maximal que vous pourriez recevoir dans le cadre de ces programmes de prêts, le faisant passer de 210 \$ à 350 \$ par mois.

¹⁵ Le rapport intitulé « Établir un budget pour des études postsecondaires à l'ère de la COVID-19 » peut être consulté en ligne à l'adresse https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/student-budgeting-covid-fr.pdf.

¹⁶ Pour en savoir plus sur l'admissibilité à la PCUE et sur le processus de demande, rendez-vous à : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants.html>.

¹⁷ Vous trouverez des directives concernant la façon de retourner ou de rembourser la PCUE en ligne à [canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants/pcue-retournez-paiement.html](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants/pcue-retournez-paiement.html).

¹⁸ Consultez les chiffres concernant la Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants au [canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants/pcue-statistiques.html](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-urgence-etudiants/pcue-statistiques.html).

Programme Emplois d'été Canada

Le programme Emplois d'été Canada aide à créer des emplois d'été pour les personnes âgées de 15 à 30 ans. Si vous êtes un employeur participant à ce programme, vous pouvez recevoir une subvention salariale jusqu'à concurrence de 100 % (au lieu de 50 %) du salaire horaire minimum de votre province ou territoire pour vos employés admissibles. Cela s'appliquera au personnel que vous embauchez à temps plein ou à temps partiel. Les emplois peuvent commencer le 11 mai 2020 et le programme sera élargi pour inclure les emplois se prolongeant jusqu'au 28 février 2021.

Si vous souhaitez trouver un emploi à l'aide de ce programme, vous pouvez faire une recherche sur le site Web du [Guichet-Emplois](#)¹⁹.

Aînés

Prestations uniques de la SV et du SRG

Si vous êtes âgés d'au moins 65 ans et que vous respectez certaines exigences, vous pourriez recevoir des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV). Si vous étiez admissible à une pension de la SV en juin 2020, vous devriez avoir reçu un paiement supplémentaire unique de 300 \$. Vous étiez admissible si vous aviez demandé des prestations ou aviez été inscrit automatiquement à l'âge de 65 ans. Si vous êtes un aîné à faible revenu admissible au Supplément de revenu garanti (SRG), vous devriez avoir reçu un montant supplémentaire de 200 \$. Ces paiements uniques sont non imposables et vous n'avez pas à en faire la demande. Ils ont été faits au cours de la semaine du 6 juillet 2020.

L'admissibilité au SRG et aux autres prestations gouvernementales fondées sur le revenu dépend du revenu déclaré dans votre déclaration de revenus de l'année précédente²⁰. Comme la date limite de production des déclarations de revenus pour 2019 a été reportée au 1^{er} juin 2020, le gouvernement pourrait ne pas avoir été en mesure de déterminer l'admissibilité au SRG pour l'année de prestations 2020-2021 (qui a commencé le 1^{er} juillet 2020) si votre déclaration de revenus de 2019 n'a pas été traitée avant le début du versement des prestations pour 2020-2021. Le gouvernement a déclaré que les paiements du SRG continueraient d'être versés jusqu'au 30 septembre, même si votre déclaration de revenus de 2019 n'avait pas encore été évaluée.

Montants minimums pour les FERR

Il n'y a pas de retrait minimal annuel obligatoire pour votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Avant la fin de l'année où vous atteignez l'âge de 71 ans, vous devez convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) pour continuer à bénéficier du report d'impôt, désenregistrer votre REER et verser l'impôt qui en résulte, ou acheter une rente enregistrée.

Vous devez commencer à faire des retraits minimaux de votre FERR dans l'année qui suit l'établissement de ce régime. Les retraits minimaux sont calculés selon un pourcentage de la juste valeur marchande des actifs de votre FERR au début de l'année, et le pourcentage dépend de votre âge. Les retraits de votre REER ou FERR sont imposables.

Le gouvernement a annoncé une réduction de 25 % du montant des retraits minimaux des FERR pour 2020 « compte tenu des conditions volatiles du marché et de leur incidence sur l'épargne-retraite de nombreux retraités ». Cette mesure augmentera votre marge de manœuvre financière si vous craignez de devoir liquider plus d'actifs de votre FERR que ce dont vous avez besoin pour répondre aux exigences sur les retraits minimaux. Pour en savoir plus sur les changements apportés aux retraits minimaux pour les FERR, consultez notre rapport intitulé [Réduction des retraits minimaux du FERR en 2020 : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19](#)²¹.

¹⁹ Le site du Guichet-Emploi peut être consulté à l'adresse guichetemplois.gc.ca/accueil.

²⁰ Si vous avez un conjoint ou un conjoint de fait, l'admissibilité au SRG dépend du revenu que vous avez déclaré tous les deux dans votre déclaration de revenus de l'année précédente.

²¹ Le rapport intitulé « Réduction des retraits minimaux du FERR en 2020 : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 » peut être consulté en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-rrif-fr.pdf.

Personnes souffrant d'une incapacité

Si vous avez un certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) fourni par l'ARC, si vous recevez des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec ou si vous recevez des prestations de soutien aux personnes handicapées des anciens combattants, vous devriez avoir automatiquement reçu 600 \$ pour vous aider à couvrir les dépenses supplémentaires auxquelles vous pourriez faire face durant la pandémie de COVID-19. Aucune demande ni attestation n'était requise. Si vous êtes admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais que vous ne recevez pas automatiquement des prestations, vous deviez déposer une demande au plus tard le 25 septembre 2020 pour recevoir le paiement.

Le paiement unique versé aux personnes handicapées n'est pas imposable et sera coordonné avec le versement unique de la SV et le paiement du SRG, dont il est question ci-dessus, de sorte que le total des paiements uniques pour les personnes âgées ayant un handicap est limité à 600 \$.

Plus précisément, si vous êtes admissible au paiement unique aux personnes handicapées, mais pas à la SV, vous devriez avoir reçu un paiement unique non imposable de 600 \$. Si vous êtes principalement responsable des soins et de l'éducation d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de l'ACE et que l'enfant est admissible au CIPH, vous devriez avoir reçu les 600 \$ au nom de l'enfant²².

Les personnes âgées admissibles à ce paiement ainsi qu'à la SV, mais non au SRG, étaient admissibles à un paiement de 300 \$ en plus du versement unique de la SV au titre de la COVID-19 de 300 \$, pour un total combiné de 600 \$.

Les personnes âgées à faible revenu admissibles à ce paiement, à la SV et au SRG, étaient admissibles à un paiement de 100 \$ en plus du versement unique de la SV au titre de la COVID-19 de 300 \$ et du paiement du SRG de 200 \$, pour un total combiné s'élevant là aussi à 600 \$.

Dates limites de production des déclarations de revenus et de paiement des impôts

Le gouvernement a annoncé le report des dates limites de production des déclarations de revenus des particuliers et des fiducies et de paiement des soldes d'impôt.

Particuliers

La date limite pour produire votre déclaration de revenus et de prestations T1 générale de 2019 a été reportée au 1^{er} juin 2020. Si vous étiez un travailleur autonome en 2019, vous et votre conjoint ou conjoint de fait aviez encore jusqu'au 15 juin 2020 pour produire vos déclarations de revenus. Cependant, en juillet 2020, l'ARC a précisé que tant que vous régliez le solde exigible de votre déclaration de revenus de 2019 d'ici le 30 septembre 2020, aucune pénalité ni aucun arriéré d'intérêts ne vous seraient imposés.

Si vous pensez avoir droit à des prestations fondées sur le revenu, comme le CTPS ou l'ACE après juin 2020, le gouvernement a annoncé que ces prestations continueraient d'être versées pour le troisième trimestre de 2020, qui a pris fin le 30 septembre 2020. Si votre déclaration de revenus personnelle pour 2019 n'a pas été reçue et évaluée par l'ARC avant le début du quatrième trimestre de 2020, les prestations ou les crédits cesseront d'être versés en octobre 2020 et vous devrez peut-être rembourser les montants reçus à compter de juillet 2020.

²² Dans le cas d'une garde partagée, chaque parent recevra 300 \$.

En vertu des règles fiscales, des acomptes provisionnels trimestriels sont exigés pour 2020 si votre « impôt net à payer » pour l'année dépasse les 3 000 \$ (1 800 \$ pour les contribuables québécois) et a dépassé cette même somme en 2019 ou en 2018. La définition de l'impôt net à payer correspond au montant net de vos impôts fédéral et provincial, déduction faite de l'impôt sur le revenu retenu à la source. Si vous êtes un travailleur autonome, vos versements doivent comprendre les cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) et les cotisations facultatives à l'AE.

Bien que les acomptes pour 2020 devaient être normalement versés au plus tard le 16 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre, vous aviez jusqu'au 30 septembre 2020 pour payer vos acomptes provisionnels trimestriels de l'impôt sur le revenu des particuliers de juin 2020 et de septembre 2020, et les autres versements qui seraient normalement exigibles entre le 18 mars et le 30 septembre 2020. Aucun intérêt ni aucune pénalité ne se sont accumulés sur ces montants durant cette période.

Fiducies

Le gouvernement a reporté au 1^{er} mai 2020 la date limite de production du formulaire T3, Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies, et des feuillets T3, État des revenus de fiducie, pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019. Cette mesure s'applique aux fiducies personnelles et à bon nombre de fonds communs de placement et d'autres fiducies qui déclarent leurs revenus de placement sur les feuillets T3. Dans le cas des fiducies dont l'exercice se termine à une date autre que le 31 décembre et qui auraient dû produire leur déclaration en avril ou en mai, la date limite de production des déclarations de revenus a été reportée au 1^{er} juin 2020. Pour ce qui est des fiducies qui doivent produire leur déclaration en juin, en juillet ou en août, la date limite a été reportée au 1^{er} septembre 2020. Comme ci-dessus, aucune pénalité ni aucun intérêt ne seront imposés si les déclarations ont été produites et les paiements effectués avant le 30 septembre 2020.

En outre, les fiducies ayant des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu à payer à partir du 18 mars 2020 et avant le 30 septembre 2020 avaient jusqu'au 30 septembre 2020 pour le faire.

Propriétaires d'entreprise

Le gouvernement a également annoncé diverses mesures pour soutenir vos activités. Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces initiatives dans notre rapport intitulé « Mesures d'aide pour les entreprises : Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 »²³.

jamie.golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP, est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC, à Toronto.

debbie.pearl-weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB, est directrice générale, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

tess.francis@cibc.com

Tess Francis, CFP, CPA, CA, CPA/PFS, TEP est directrice, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

²³ Le rapport intitulé « Mesures d'aide pour les entreprises : Plan d'intervention du Canada pour répondre à la COVID-19 » peut être consulté en ligne à l'adresse [cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-business-tax-fr.pdf](https://www.cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/covid-business-tax-fr.pdf).

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.